
Conseil des services funéraires du Manitoba

Membres

Présidence

Alena Lukes +

Membres

Denise Koss, East St. Paul

Abbé Donald Bernhardt, Virden

Linda Muirhead, Portage-la-Prairie

David Klassen, Russell

Natasha M. Henderson Gray, Portage-la-Prairie

+ Fonctionnaire

Mandat :

Le Conseil des services funéraires du Manitoba est constitué en vertu de la Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs. L'objectif de cette loi est de régir les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs exerçant au Manitoba.

Autorité :

Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs

Responsabilités :

Le Conseil des services funéraires du Manitoba est chargé de délivrer des licences, des permis et des certificats de compétence aux entrepreneurs de pompes funèbres et aux embaumeurs conformément à la Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs. Le conseil reçoit les plaintes du public concernant la profession funéraire, à la suite desquelles il peut tenir des audiences. Après une audience, le conseil peut pour des motifs valables suspendre ou révoquer une licence ou un permis, réprimander le titulaire d'une licence ou d'un permis ou lui imposer une amende, assortir une licence ou un permis de conditions, ou suspendre, révoquer ou annuler un certificat de compétence. Le conseil peut aussi agréer, établir et entretenir des écoles ou collèges dont l'objet est l'enseignement de l'embaumement et de la préparation générale des cadavres à l'inhumation.

Le conseil établit et publie un code de déontologie contenant des normes de conduite applicables à l'exercice de la profession d'entrepreneur de pompes funèbres et d'embaumeur.

Le conseil rend accessible au public le nom des entrepreneurs de pompes funèbres et des embaumeurs titulaires d'une licence, celui des titulaires d'un permis ou d'un certificat de compétence délivré en application de la Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs. De plus, il rend publics son rôle et ses responsabilités et le processus prévu par la Loi en ce qui a trait aux plaintes et aux audiences.

Composition :

Une personne que désigne le ministre au sein de son ministère, qui est le président du conseil, et cinq autres personnes, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont deux entrepreneurs de pompes funèbres titulaires d'une licence.

Le conseil choisit un des membres à titre de vice-président et un autre à titre de secrétaire-trésorier. Le conseil nomme également un registraire qui exerce les attributions que prévoit le présent règlement afférent à la Loi et que lui assigne le conseil.

Le quorum du conseil est de trois membres, la majorité d'entre eux n'étant pas entrepreneurs de pompes funèbres titulaires d'une licence.

Durée des mandats :

Le mandat des membres du conseil, à l'exception du président, est de trois ans, sauf disposition contraire de leur décret de nomination. Les membres sont admissibles à un renouvellement de mandat, sauf s'ils démissionnent ou s'ils sont démis de leurs fonctions. En cas de vacance au sein du conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut y nommer une personne afin qu'elle y siège pendant le reste du mandat de l'ex-membre. Le conseil détermine la durée du mandat du registraire.

Compétences souhaitables :

Deux des membres du conseil doivent être des entrepreneurs de pompes funèbres titulaires de licence.

Il n'y a pas d'exigence en matière d'éducation pour les autres membres, cependant le conseil a des pouvoirs réglementaires qui doivent être exercés conformément à la Loi et aux règlements, ainsi que des principes d'équité administrative. Pour être efficace, un membre du conseil doit être capable de ce qui suit :

- lire des documents écrits complexes, analyser des renseignements écrits et verbaux en vue d'établir des faits, et appliquer les dispositions législatives pertinentes à ces renseignements écrits et verbaux;
- communiquer verbalement et poser des questions au moyen d'un langage ouvert et neutre;
- démontrer des compétences en écoute active;
- utiliser un langage clair et simple;
- respecter un niveau élevé de confidentialité;
- prendre des décisions de façon juste et impartiale.

Engagement quant au temps :

Un quorum d'au moins trois des six membres du conseil doit se réunir au moins deux fois par année et peut tenir des réunions additionnelles sur demande du président. La fréquence des réunions dépend en partie du volume des plaintes du public. En ce moment, le conseil se réunit environ une fois par mois. Les membres doivent assister au moins aux trois quarts des réunions pour toute période de douze mois.

Réunions :

Fréquence : En ce moment, le conseil se réunit environ une fois par mois.

Lieu : Les réunions se tiennent au 254, avenue Portage, à Winnipeg.

Rémunération :

Président : Aucune rémunération.

Membres : 109 \$ pour les réunions durant un maximum de 3,5 heures.

Plus les frais de déplacement couverts conformément au *General Manual of Administration*.